

Règlement du Prix de la Vie Associative 2019 – 2024

Adopté en séance du Conseil communal du 26 février 2019 et modifié en séance du Conseil communal du 22 juin 2020

Art 1^{er} – Définition

Dans le présent règlement, on entend par :

- « Association » : groupement de personnes volontairement réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités, mais sans chercher à réaliser des bénéfices. Elle peut avoir des buts très divers : humanitaire, promotion d'idées ou d'œuvres, développement économique, social ou culturel, etc.
- « Commune » : Commune de Villers-le-Bouillet représentée par son Collège communal.
- « Cohésion sociale » : nature et intensité des relations sociales qui existent entre les membres d'une société au sens large.
- « Intégration sociale » : dispositifs sociaux qui couvrent l'ensemble des rapports de la personne avec son environnement social, avec le groupe.
- « Égalité des chances » : vision de l'égalité qui cherche à faire en sorte que les individus disposent des "mêmes chances", des mêmes opportunités de développement social, indépendamment de leur origine sociale ou ethnique, de leur sexe, de leurs moyens financiers, de leur lieu de naissance, de leur conviction religieuse ou philosophique, d'un éventuel handicap, etc.
- « Échanges intergénérationnels » : échanges entre des personnes d'âges différents.
- « Aide humanitaire » : aide d'urgence et ponctuelle mise en place lors d'une situation de crise exceptionnelle ou de catastrophe naturelle.
- « Développement durable » : développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Art 2 – Objet

Le présent règlement porte sur le souhait de récompenser toute initiative associative qui participe au développement de la cohésion sociale et dont les actions sont réalisées sans but lucratif.

Art 3 - Prix

Un prix est délivré par année civile durant l'année qui suit l'initiative associative primée.

Le jury dont question à l'article 7 classe les candidats dans un délai d'un mois prenant cours à la date de dépôt des candidatures.

Le lauréat qui obtient le maximum de points obtient le premier prix et la somme de 650 €. Le second reçoit le deuxième prix et la somme de 350 € et le troisième reçoit le troisième prix et la somme de 250 €.

La somme est versée exclusivement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Les autres lauréats sont également classés et ne reçoivent pas de prix financier. Ils apparaissent cependant au palmarès ainsi arrêté.

Art 4 - Participant

Peut participer à l'octroi d'un prix, toute association sous forme d'association de fait ou d'association sans but lucratif qui remplit impérativement et indissociablement, les conditions suivantes :

1. posséder son siège social et/ou avoir ses principales activités sur le territoire de l'entité communale de Villers-le-Bouillet;
2. avoir comme finalité de l'objet social et/ou principales activités le souhait d'améliorer

la qualité de vie au sein de sa rue, son quartier, sa commune dans l'une des thématiques suivantes :

- L'intégration sociale ;
- L'égalité des chances ;
- Les échanges intergénérationnels ;
- L'aide humanitaire ;
- Le développement durable;

3. le projet réalisé doit avoir eu lieu sans but lucratif, seuls les frais relatifs au fonctionnement du projet peuvent avoir été sollicités par l'association auprès de participants;

4. ne pas faire partie des trois premiers lauréats de l'édition précédente.

5.

Sont exclus de l'obtention du prix :

- Toute association qui compte un membre ayant un lien de parenté ou d'alliance avec un membre du Collège communal et/ou du jury dont question à l'article 7 et ce jusqu'au second degré inclusivement.
- Toute association qui promotionne, soutien et/ou développe des idées, des écrits et/ou des actions qui se fondent sur la discrimination basée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la préférence sexuelle, la religion, l'appartenance philosophique ou l'appartenance sociale ;
- Toute association qui promotionne des idées et/ou des actions à caractère négationniste ;
- Toute association qui promotionne des activités qui peuvent troubler l'ordre public et/ou la sécurité des biens et des personnes.

Art 5 – Publicité

Le Collège communal assure une large publicité pour promotionner ce prix de la vie associative.

En aucun cas, il ne pourra restreindre ou limiter cette publicité afin de garantir à l'accès une ou plusieurs associations.

Art 6 - Dossier de candidature

Le dossier de candidature devra être déposé auprès du Collège communal, à l'attention de l'échevin(e) de la Vie associative - rue des Marronniers, 16 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET soit par courrier postal, soit déposé contre récépissé, soit par courrier électronique à l'adresse info@villers-le-bouillet.be. La date limite de dépôt des candidatures sera définie par le Collège communal.

Le dossier comprend :

1. Une fiche descriptive reprenant les coordonnées de l'association (siège social et composition des membres).
2. Un descriptif (max. 4 pages A4) du projet qui a été réalisé par l'association et qu'elle souhaite présenter. Le descriptif comprendra les moyens humains, techniques et financiers qui ont été nécessaires à la réalisation.
3. Un descriptif des projets futurs que l'association souhaite développer.

Outre les candidatures déposées selon les modalités reprises ci-dessus, le jury peut suggérer des candidats d'office, en vue d'attribuer un prix à une association qui, sans s'être portée candidate, remplit les critères fixés par le présent règlement.

Art 7 – Jury

Le jury est composé de dix membres, représenté à la proportionnel des groupes démocratiques installés au Conseil communal.

L'Échevin(e) qui a en charge de la Vie associative dans ses attributions scabinales est de droit membre avec voix délibérative. Les autres neuf membres sont désignés par le Collège communal sur proposition de groupes politiques représentés au Conseil communal. Ils sont désignés jusqu'au 31 décembre 2024, sauf démission ou révocation motivée par décision du Conseil communal.

Les membres désignés ne doivent pas être forcément membres du Conseil communal. Ils doivent toutefois avoir au moins 16 ans, jouir de leurs droits civils et politiques, et avoir leur domicile sur le territoire de la Commune de Villers-le-Bouillet.

Le jury comptera au moins une femme ou un homme.

Les prestations des membres du jury ne sont pas rémunérées.

La présidence du jury est assurée par l'Échevin(e) qui a en charge la Vie associative dans ses attributions scabinales. En son absence, elle est assurée par le membre du jury le plus âgé. Le secrétariat du jury est assuré par le membre du jury le plus jeune, à l'exception du membre qui en assure la présidence.

Le jury se réunit chaque fois que bon lui semble. Pour qu'il puisse valablement délibérer, le quorum doit être atteint à savoir au moins la moitié plus un de sa composition (soit au moins 6 membres). Si le quorum n'est pas atteint après deux convocations successives, il peut se réunir valablement. Les réunions de jury se tiennent à huis clos. Le vote se fait à la main levée. Le vote est motivé. Les résultats de votes et les motivations sont fixés dans un procès-verbal qui est transmis au Collège communal. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président du jury est prépondérante. Il n'y a pas de vote de ballotage.

Les réunions du jury se tiennent à la maison communale sise rue des Marronniers, 16 ou dans tout autre lieu, de commun accord.

Le jury est convoqué par le Président ou par au moins deux tiers des membres. La convocation se fait par écrit et/ou par courrier électronique au moins 5 jours francs (hors jour de la convocation et hors jour de la réunion) avant la réunion.

Le membre du jury qui ne peut être présent pour le vote peut remettre une procuration datée, signée et identifiant le mandataire qu'il désigne. Une seule procuration est acceptée par mandataire.

Art 8 – Restitution du prix

Le prix peut être restitué dans l'année qui suit son octroi et ce pour les motifs suivants :

1. Disparition, faillite ou déconfiture de l'association ;
2. Modification de l'objet social de l'association ;
3. Promotion, soutien et/ou développement par l'association d'idées, d'écrits et/ou d'actions qui se fondent sur la discrimination basée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la préférence sexuelle, la religion, l'appartenance philosophique ou l'appartenance sociale ;
4. Promotion par l'association d'idées et/ou d'actions à caractère négationniste ;
5. Promotion par l'association des activités qui peuvent troubler l'ordre public et/ou la sécurité des biens et des personnes.

Art 9 – Contrôle

Le Collège communal est chargé du contrôle et de l'octroi du prix.

Art 10 – Dispositions finales

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

Il sort ses effets le jour de sa publication et ce jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

